



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS**

CD-14b24-CWaPE-890

*sur*

*'le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, visant à mettre en œuvre la compensation pour les pouvoirs locaux'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 24 février 2014*

---

**Avis de la CWaPE sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon  
du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité  
produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération,  
visant à mettre en œuvre la compensation pour les pouvoirs locaux**

---

## **1. Objet**

La CWaPE a reçu, par courrier du 3 février 2014, une demande d'avis du Ministre de l'Énergie concernant un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

L'avant-projet en question a été adopté en 1<sup>re</sup> lecture par le Gouvernement wallon le 12 décembre 2013 et vise la mise en œuvre de la compensation pour les pouvoirs locaux.

La CWaPE prend acte de la volonté du Gouvernement de compenser, auprès des Communes, CPAS et Provinces, l'impact financier de l'augmentation du quota de certificats verts liés à leurs prélèvements en électricité à partir de l'année 2014.

Les Communes, CPAS et Provinces bénéficieront d'une compensation financière de façon à ce que leur contribution au mécanisme de soutien à l'électricité verte corresponde au coût représenté par un quota plafonné à celui qui a été appliqué en 2012.

## **2. Analyse**

En vue d'obtenir cette compensation financière, les Communes, CPAS et Provinces doivent établir, éventuellement avec l'aide des fournisseurs et de gestionnaires de réseau, un tableau identifiant l'ensemble de leurs points de prélèvements et fournir les factures relatives à la consommation d'électricité de la période considérée.

Les informations relatives à l'année précédente doivent être transmises à l'Administration de l'énergie pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Le rôle de la CWaPE consiste à transmettre à l'Administration les données suivantes pour l'exercice antérieur :

- le prix moyen des certificats verts (« prix CV ») ;
- le nombre de certificats verts remis par les fournisseurs (« nombre CV ») ;
- la fourniture électrique wallonne soumise à certificats verts (« Ptot »).

La CWaPE n'aura aucune difficulté à communiquer le « prix CV » avant le 1<sup>er</sup> mars, mais elle sera dans l'incapacité de remettre les deux autres données validées, car elles sont en cours de validation durant le premier quadrimestre de chaque année avec l'ensemble des fournisseurs, des industriels bénéficiant d'une réduction de quota et des gestionnaires de réseau. Ces deux données ne sont dès lors pas disponibles avant le mois de mai.

Toutefois, cette difficulté peut être aisément levée car, en fait, ces données ne sont pas nécessaires pour déterminer le niveau de la compensation. Il suffit en effet de connaître le nombre de certificats verts que le fournisseur des Communes, CPAS et Provinces aurait dû remettre à la CWaPE pour les consommations de ces Communes, CPAS et Provinces si le quota nominal avait été celui de 2012, et de faire la différence avec les certificats verts réellement remis avec les quotas nominaux de l'exercice considéré. Le nombre de certificats verts correspondant à la différence entre ces deux quantités, multiplié par le « prix CV », correspond dès lors au niveau de la compensation à affecter au budget du Ministre des Pouvoirs locaux (travaux subsidiés – programme 13-12). En effet, pour autant que le taux global de réduction de quota de certificats verts (accordé dans le cadre des accords de branche) reste stable, le rapport entre les quotas nominaux (entre l'exercice de référence et l'exercice 2012) sera identique au rapport existant entre les quotas effectifs de ces mêmes années. Pour rappel, le Gouvernement a décidé d'allouer une enveloppe maximale de réduction de quota correspondant à 23% du quota nominal de chaque année (cfr balises certificats verts, 2<sup>e</sup> lecture, 17 janvier 2014). Le rapport "quota effectif/quota nominal" devrait donc rester égal ou supérieur à 0,77 et il est donc indifférent de prendre en référence les quotas nominaux ou les quotas effectifs entre les années à comparer. Il est donc beaucoup plus aisé de déterminer les compensations sur base des quotas nominaux.

### 3. Avis

La CWaPE est d'avis qu'il convient de modifier les articles 30 quinquies et 30 sexies § 1 du projet d'arrêté comme suit :

*« Art. 30 quinquies. Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, la CWaPE transmet à l'administration les données suivantes pour l'exercice antérieur :*

- Le prix moyen des certificats verts (« prix CV ») ;*
- ~~*— Le nombre de certificats verts remis par les fournisseurs (« Nombre CV ») ;*~~
- ~~*— La fourniture électrique wallonne soumise à certificats verts (Ptot). »*~~

« **Art. 30 sexies § 1.** L'Administration établit, sur la base des éléments déclarés, le montant de la compensation du quota de certificats verts dans le prélèvement électrique des Communes (« Compensation CV »), CPAS et Provinces sur base de la formule suivante :

$$\text{Compensation (CV) (€/an)} = \text{Compensation}_{\text{com}}(\text{CV}) + \text{Compensation}_{\text{cpas}}(\text{CV}) + \text{Compensation}_{\text{prov}}(\text{CV})$$

~~Soit la formule suivante :~~

~~$$(\text{Prix CV}) \times (\text{Nombre CV} - \text{CV}_{2012}) \times (\text{pcom}/\text{ptot}) + (\text{Prix CV}) \times (\text{Nombre CV} - \text{CV}_{2012}) \times (\text{Pcpas}/\text{Ptot}) + (\text{Prix CV}) \times (\text{Nombre CV} - \text{CV}_{2012}) \times (\text{Pprov}/\text{Ptot})$$~~

Soit la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 &(\text{quota effectif de l'année } n - \text{quota effectif de l'année } 2012) * \text{Pcom} * \text{prix du cv} + \\
 &(\text{quota effectif de l'année } n - \text{quota effectif de l'année } 2012) * \text{Pcpas} * \text{prix du cv} + \\
 &(\text{quota effectif de l'année } n - \text{quota effectif de l'année } 2012) * \text{Pprov} * \text{prix du cv}
 \end{aligned}$$

Avec quota effectif de l'année 2012 = 15,75%. »

\* \*  
\*